



Municipalité de Saint-Thomas

1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0
Téléphone : 450 759-3405 • Télécopieur : 450 759-0059
Courriel : municipalite@saintthomas.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2025

Règlement numéro 10-2025 créant une réserve financière pour le réseau d'égouts de la Municipalité de Saint-Thomas

ATTENDU que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU que le conseil municipal juge à propos d'élargir l'objet de la réserve créée par le règlement numéro 9-2023 visant la création d'une réserve financière dédiée à la vidange des étangs aérés;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'égouts municipal, de réparation, de remplacement, de vidange des boues, de mise à niveau et d'améliorations des équipements reliés à la collecte et au traitement des eaux usées et pluviales du réseau d'égouts;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue 2 septembre 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du projet de règlement numéro 10-2025, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par la conseillère Marie Ouellette Appuyé par le conseiller Maurice Marchand Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le Règlement numéro 10-2025 créant une réserve financière pour le réseau d'égouts de la Municipalité de Saint-Thomas, soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté ce qui suit, savoir :

Adoptée

ARTICLE 1 TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

La réserve financière pour le réseau d'égouts de la Municipalité de Saint-Thomas a pour fins de financer des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de vidange des boues, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés à la collecte, au pompage et au traitement des eaux usées du réseau d'égouts de la Municipalité de Saint-Thomas.

ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles desservis ou susceptibles d'être éventuellement desservis par le réseau d'égouts de la Municipalité de Saint-Thomas.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant maximal projeté de la réserve financière est de 500 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve n'est constituée que de sommes provenant de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant de la compensation exigée aux propriétaires du secteur desservi pour les frais de ce service ainsi que tout autre mode de tarification établi ou à établir par la Municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

Sont également affectées à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin prévue au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel et imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Est affectée au moment de la création de la réserve financière toute portion des surplus libres ou affectés raisonnablement attribuables au 1^{er} janvier 2025 à l'objet de la réserve et dont le compte est tenu depuis la date de mise en service de l'infrastructure sous-jacente. Si ce compte reflétait au 1^{er} janvier 2025 un déficit cumulé de la tarification de secteur sur le coût des opérations, les sommes visées à l'alinéa 1 et 2 ne seront versées à la réserve qu'à la suite du renflouement complet du montant au débit envers le fonds général ainsi que le solde de la réserve créée par le Règlement numéro 9-2023 au moment de son abrogation.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

Les revenus d'intérêts générés par les liquidités de la réserve financière sont affectés au fonds général.

ARTICLE 7 RENFLOUEMENT

En cas d'insuffisance, à la fin d'un exercice, des tarifications ou compensations sur les dépenses en immobilisation ou d'opérations du service de pompage et au traitement des eaux usées du réseau d'égouts, le fonds général est renfloué automatiquement à même les fonds de la présente réserve.

ARTICLE 8 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le *Règlement numéro 9-2023 visant la création d'une réserve financière dédiée à la vidange des étangs aérés* est abrogé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 11 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, le 2 septembre 2025

Dépôt du projet de règlement, le 2 septembre 2025

Adoption du règlement, le 17 septembre 2025

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le 18 septembre 2025

Tenue du registre, le 1^{er} octobre 2025

Approuvé par les personnes habiles à voter, le 1^{er} octobre 2025

Avis public d'entrée en vigueur, le 6 octobre 2025

André Champagne

Maire

François Alexandre Guay

Directeur général et greffier-trésorier